



Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

## CONCOURS INTERNE ET TROISIEME CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

**Année 2024**  
**Mercredi 12 juin 2024**  
**9h00 à 13h00 (horaires de métropole)**

### EPREUVE 1 :

Rédaction, à partir d'un dossier n'excédant pas 25 pages se rattachant aux questions de travail ou d'emploi et de formation professionnelle, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées (durée : quatre heures ; coefficient 4).

**IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages du dossier documentaire. Ce dossier comporte 5 documents et 25 pages.**

### Sujet :

Nouvellement affecté sur le territoire, votre directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) vous demande de lui préparer une note sur les effets des périodes de très fortes chaleurs sur la santé et la sécurité des travailleurs exposés, sur les manières de prévenir les risques et sur le rôle de l'inspection du travail en la matière.

A cette fin il vous demande de lui proposer une ou plusieurs actions qui pourraient être menées pour limiter les risques.

Documents joints :

<b>Document n°1</b> : Code du travail (extraits)	<b>Pages 1</b>
<b>Document n°2</b> : Article du quotidien Les échos : « Canicule : recours à l'activité partielle dans les entreprises » - 22 juin 2023	<b>Pages 2</b>
<b>Document n°3</b> : INSTRUCTION N° DGT/CT4/2023/80 du 13 juin 2023 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2023	<b>Pages 3 à 11</b>
<b>Document n°4</b> : Kit de communication sur les fortes chaleurs	<b>Pages 12 à 13</b>
<b>Document n°5</b> : Recommandations sanitaires du plan national canicule 2014 publié par le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) : Extraits concernant les fiches destinées aux travailleurs et aux employeurs – Mai 2014	<b>Pages 14 à 25</b>

## **Code du travail (extraits)**

Article L. 4721-1 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sur le rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 constatant une situation dangereuse, peut mettre en demeure l'employeur de prendre toutes mesures utiles pour y remédier, si ce constat résulte :

1° D'un non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention prévus par les articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4522-1 ;

2° D'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de l'article L. 4221-1.

.....  
Article L. 4733-2 : Tout jeune travailleur de moins de dix-huit ans affecté à un ou plusieurs travaux interdits prévus à l'article L. 4153-8 est retiré immédiatement de cette affectation lorsque l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 le constate.

.....  
Article L. 4752-1 : Le fait pour l'employeur de ne pas se conformer aux décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 en application des articles L. 4731-1 ou L. 4731-2 est passible d'une amende au plus égale à 10 000 euros par travailleur concerné par l'infraction.

.....  
Article R. 4121-1 : L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

.....  
Article D. 4153-36 : Il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.

.....  
Article R. 4225-1 : Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs :

1° Puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent rapidement être secourus ;

2° Soient protégés contre la chute d'objets ;

3° Dans la mesure du possible :

a) Soient protégés contre les conditions atmosphériques ;

b) Ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses ;

c) Ne puissent glisser ou chuter.

Article R. 4225-2 : L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson.

Les échos 22 juin 2023

# Canicule : recours à l'activité partielle dans les entreprises

Les employeurs contraints de diminuer leur activité en période de vigilance canicule orange ou rouge ou en cas d'arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en raison de la canicule peuvent placer leurs salariés en activité partielle.



Les employeurs doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé de leurs salariés en cas d'épisodes caniculaires (mise à disposition d'eau potable et fraîche et de moyens de protection comme des ventilateurs d'appoint, des brumisateurs ou des stores extérieurs, adaptation des horaires de travail, réduction des cadences, pauses supplémentaires aux heures les plus chaudes, etc.).

Malgré ces précautions, et compte tenu des vagues de chaleur plus fréquentes, plus longues et plus intenses dues au changement climatique, les employeurs peuvent être contraints de réduire ou de suspendre temporairement leur activité afin de protéger leurs salariés.

À ce titre, le ministère du Travail rappelle que les employeurs confrontés à cette situation en période de vigilance orange ou rouge ou en cas d'arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en raison de la canicule peuvent placer leurs salariés en activité partielle pour « circonstance de caractère exceptionnel ».

Pour ce faire, la demande d'autorisation d'activité partielle doit être effectuée en ligne sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr> dans les 30 jours suivant le placement des salariés en activité partielle. Sachant que les pouvoirs publics apprécient, au cas par cas, le caractère exceptionnel de la vague de chaleur et de ses conséquences sur l'activité de l'entreprise.

**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION***Liberté  
Égalité  
Fraternité***INSTRUCTION N° DGT/CT4/2023/80** du 13 juin 2023 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2023

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,  
Mesdames et Messieurs les préfets de département,  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Madame la directrice générale par intérim de l'Agence nationale  
pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)  
Monsieur le directeur général de la Caisse centrale  
de mutualité sociale agricole (CCMSA)  
Monsieur le directeur général de la Caisse nationale  
de l'assurance maladie (CNAM)  
Monsieur le directeur général de l'Institut national  
de recherche et de sécurité (INRS)  
Monsieur le secrétaire général de l'Organisme professionnel  
de prévention du bâtiment (OPPBTP)  
et des travaux publics  
Madame la directrice générale de Santé publique France (SpF)

<b>Référence</b>	NOR : MTRT2313974J (numéro interne : 2023/80)
<b>Date de signature</b>	13/06/2023
<b>Emetteur</b>	Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion Direction générale du travail
<b>Objet</b>	Gestion des vagues de chaleur en 2023.
<b>Commande</b>	Informar et outiller les agents du système de l'inspection du travail sur la gestion des vagues de chaleur.
<b>Actions à réaliser</b>	Diffuser l'instruction aux agents du système de l'inspection du travail et organiser le système de remontées des informations.
<b>Echéance</b>	Veille saisonnière (1 <sup>er</sup> juin au 15 septembre)

<b>Contact utile</b>	Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail Mission du pilotage de la politique et des opérateurs de la santé au travail (CT4) Axelle HOUDIER Tél : 01 44 38 30 31 Mél : <a href="mailto:axelle.houdier@travail.gouv.fr">axelle.houdier@travail.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexe</b>	8 pages + 1 annexe (2 pages) Annexe : Gestion des vagues de chaleur 2023 - Synthèse régionale
<b>Résumé</b>	Cette instruction rappelle les actions incombant aux agents du système de l'inspection du travail pendant la période de veille saisonnière et recense les ressources utiles à disposition des entreprises pour prévenir les risques liés aux vagues de chaleur.
<b>Mention Outre-mer</b>	Ce texte ne s'applique pas aux Outre-mer.
<b>Mots-clés</b>	Vague de chaleur ; canicule ; veille saisonnière ; prévention des risques professionnels et conditions de travail ; accidents du travail graves et mortels.
<b>Classement thématique</b>	Relations professionnelles / Dialogue social
<b>Textes de référence</b>	- Code du travail : articles L. 4121-1 et suivants, articles L. 4721-1 et suivants, article L. 4733-2, article L. 4752-1, article L. 4753-2, article L. 5424-8, articles R. 4121-1 et suivants, R. 4225-2 et suivants, article R. 5122-1, article D. 4153-36 ; - Instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2023/64 du 12 juin 2023 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.
<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant
<b>Circulaire / instruction modifiée</b>	Néant
<b>Rediffusion locale</b>	L'instruction a vocation à être diffusée aux médecins inspecteurs du travail, aux responsables d'unités territoriales et aux agents de contrôle de l'inspection du travail ainsi qu'aux réseaux locaux des employeurs (organisations professionnelles, chambres consulaires, chambres d'agriculture, ordres professionnels...) et aux organismes de prévention.
<b>Document opposable</b>	Non
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	Immédiate

La présente instruction a pour objet de compléter l'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2023/64 du 12 juin 2023 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine. Elle rappelle les actions incombant aux agents du système de l'inspection du travail et recense les ressources utiles à disposition des entreprises pour prévenir les risques liés aux vagues de chaleur.

La présente instruction s'inscrit dans la continuité des orientations de 2021 et 2022 en matière de préparation et de gestion sanitaire des vagues de chaleur. **Le dispositif prévu pour 2023 ne comprend pas de modifications majeures de l'organisation mise en place par la Direction générale du travail (DGT), ni des consignes à destination des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).**

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de l'instruction interministérielle de la Direction générale de la santé (DGS) et/ou de la présente instruction doit être signalée à la DGT (adresse générique : [dgt.canicule@travail.gouv.fr](mailto:dgt.canicule@travail.gouv.fr)).

## **1. Contexte**

Le changement climatique entraîne la survenue de vagues de chaleur plus fréquentes, plus longues et plus intenses. L'été 2022 a été marqué par plusieurs épisodes particulièrement intenses et précoces, qui constituent un risque pour la population, dont les travailleurs.

La gestion des risques liés aux vagues de chaleur se fait au niveau interministériel, sous le pilotage et la coordination de la DGS. Elle est organisée par **l'instruction interministérielle de gestion sanitaire des vagues de chaleur précitée et par le guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile gestion sanitaire) des vagues de chaleur**<sup>1</sup>. Ce guide intègre et consolide les consignes pour la protection des travailleurs en cas de déclenchement de la vigilance rouge par Météo France. Le guide indique également les missions des DREETS à la fois dans la préparation et la gestion d'épisodes caniculaires.

L'action du Ministère du travail, du plein-emploi et de l'insertion s'inscrit dans la continuité de ce dispositif interministériel. Mobilisé chaque année pour prévenir et gérer les risques liés aux vagues de chaleur, aux niveaux national et régional, son action consiste notamment à diffuser les consignes et mesures de prévention, intensifier et cibler les contrôles sur les secteurs les plus à risques, participer aux réunions de coordination et cellules de crise interministérielles et consolider les données de sinistralité en lien avec la chaleur.

À noter qu'en raison de la possible circulation des différentes variantes du virus Covid-19 pendant la prochaine saison estivale, les mesures de gestion de l'instruction interministérielle n° DGS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/2020/82 du 29 mai 2020 relative à la gestion des épisodes de canicule durant la prochaine saison dans un contexte de pandémie Covid-19, restent applicables en 2023. En cas de besoin, les services peuvent se référer à la fiche DGT relative au contrôle de l'aération et de l'assainissement diffusée en 2020 en appui aux actions de contrôle<sup>2</sup>.

## **2. Actions à engager sur le terrain**

De manière générale, dès le début de la veille saisonnière, il est demandé de **diffuser le plus largement possible les messages de prévention**, en mobilisant l'ensemble des canaux et outils de communication (site internet, courriers, newsletter, réseaux sociaux, communiqués de presse, etc.), et réseaux de diffusion (partenaires sociaux, préventeurs, chambres consulaires, chambres d'agriculture, ordres professionnels, employeurs, travailleurs, etc.). Les ressources complémentaires (cf. point 8 de la présente instruction) peuvent être mobilisées à cet effet. Une attention particulière devra être portée aux activités exposant davantage les travailleurs au risque de chaleur, telles que les activités en extérieur (bâtiment et travaux publics [BTP], travaux agricoles), la restauration, la boulangerie, les pressings, etc.

<sup>1</sup> Accessible au lien suivant : [guide\\_orsec\\_vagues\\_de\\_chaleur\\_2021\\_05\\_18.pdf \(sante.gouv.fr\)](#).

<sup>2</sup> Fiche 2020-15, publiée sur l'intranet SITERE.

Plus précisément, au titre des actions à engager sur le terrain, il vous est demandé, et ce tout au long de la période de veille saisonnière :

- De rappeler aux entreprises qu'aux termes de l'article R. 4121-1 du Code du travail, les « ambiances thermiques », dont le risque de « fortes chaleurs », ont vocation à être prises en compte dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques, *via* la mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUER) ;
- D'inviter les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs et d'inciter les organisations professionnelles d'employeurs à échanger leurs bonnes pratiques et à diffuser, par secteur d'activité, les bilans des retours d'expériences tirés des crises antérieures ;
- De mobiliser les services de prévention et de santé au travail, notamment par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin qu'ils soient vigilants quant aux précautions à prendre par les employeurs à l'égard des salariés (mesures collectives et individuelles), surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés à la chaleur, et qu'ils incitent les employeurs à déclarer tout accident du travail auprès de leur caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ;
- De prévoir, au niveau des sections d'inspection, des contrôles d'entreprises ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics.

Par ailleurs, il est rappelé que :

- Il est **interdit aux employeurs d'affecter des jeunes aux travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé** (art. D. 4153-36 du Code du travail) ; il n'existe pas de dérogation à cette interdiction. S'il constate l'emploi d'un jeune dans une telle situation, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut notifier une décision de retrait du jeune affecté aux travaux interdits (article L. 4733-2 du Code du travail). Le non-respect de cette décision peut être passible d'une amende administrative (article L. 4752-1 du Code du travail). Par ailleurs, le fait d'employer un jeune à des travaux interdits est passible d'une amende (article L. 4753-2 du Code du travail) ;
- Les agents de contrôle peuvent mobiliser les **dispositions relatives à l'aménagement des postes de travail** : l'obligation de mettre à disposition des boissons (articles R. 4225-2 et suivants du Code du travail) et de protéger les travailleurs des conditions climatiques, dans la mesure du possible, lorsqu'ils sont employés à l'extérieur (article R. 4225-1 du Code du travail). Ces dispositions peuvent donner lieu à la notification d'une mise en demeure préalable au procès-verbal (article L. 4721-4 du Code du travail). En cas de situation dangereuse résultant du non-respect des principes généraux de prévention, les agents de contrôle pourront transmettre au DREETS un rapport en vue de la notification d'une mise en demeure (article L. 4721-1 du Code du travail).

L'ensemble des obligations des employeurs sont rappelées dans la fiche O2/K du guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC.

### **3. Remontée des informations**

**Pour améliorer chaque année le suivi des vagues de chaleur, il est nécessaire de disposer d'une information complète concernant les mesures de prévention et de gestion mises en œuvre par les DREETS.**

Les remontées d'information se font *via* les synthèses régionales (cf. modèle de synthèse en PJ). Ces synthèses sont transmises à la DGT ([dgt.canicule@travail.gouv.fr](mailto:dgt.canicule@travail.gouv.fr)) à une fréquence :

- Mensuelle en période de vigilance verte et jaune ;
- Hebdomadaire en période de vigilance orange et rouge.

En cas d'incident ou évènement spécifique, notamment en période de vigilance orange et rouge, l'information doit être l'objet d'un signalement immédiat à la DGT ([dgt.canicule@travail.gouv.fr](mailto:dgt.canicule@travail.gouv.fr)).

Il pourra être demandé aux DREETS, notamment en début de veille saisonnière ou au cours d'une vague de chaleur, un état des lieux ponctuel des actions engagées et de la diffusion et communication des mesures de prévention.

#### **4. Suivi des accidents graves et mortels**

La sinistralité en lien avec la chaleur fait l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre du dispositif interministériel de gestion sanitaire des vagues de chaleur. Développer la surveillance de la mortalité et des accidents graves en lien avec le risque de chaleur est par ailleurs un des objectifs du plan de prévention des accidents graves et mortels au travail (PATGM). Le recueil et le partage de ces informations permettront une meilleure analyse et un meilleur suivi de la sinistralité liée à la chaleur.

Le processus de remontées d'informations est identique à celui de 2022.

#### **Le processus de remontée d'informations en 2023**

Les signalements d'accidents du travail (AT) graves ou mortels doivent être saisis dans Wiki'T/SUIT selon les modalités et délais habituels en la matière. En cas d'impossibilité temporaire d'accéder au système d'information (SI), les remontées sont effectuées sur la boîte mail : [dgt.sat@travail.gouv.fr](mailto:dgt.sat@travail.gouv.fr).

Les signalements exposeront les circonstances de l'accident : nature du travail effectué (effort physique), lieu (en extérieur, exposition au soleil), température relevée, heure, témoignage des autres travailleurs sur d'éventuels symptômes exprimés par la victime, etc. Ils préciseront également si une autopsie est prévue, et seront complétés une fois les conclusions connues.

Le Bureau du pilotage du système de l'inspection du travail (BPSIT) transmet par mail au fil de l'eau les fiches sélectionnées à Santé publique France (mail : [dse-air-climat@santepubliquefrance.fr](mailto:dse-air-climat@santepubliquefrance.fr)) après les avoir rendues anonymes (nom, prénom de la personne décédée, nom de l'employeur). Le Bureau du pilotage est susceptible de contacter les DREETS afin de recueillir des éléments complémentaires au signalement initial.

Les données de mortalité recueillies par Santé publique France donnent lieu à différents types de communication :

- Les cas de décès intervenus au cours de l'épisode, auparavant mentionnés dans les points épidémiologiques hebdomadaires, figureront dorénavant dans les points épidémiologiques spécifiques à la mortalité toutes causes pour chaque épisode de canicules ;
- L'ensemble des décès intervenus au cours de la période de surveillance estivale figure dans le bilan de surveillance estivale, que les décès soient intervenus ou non en période caniculaire, dès lors qu'un lien avec la chaleur est suspecté.

#### **5. Rappel des consignes destinées aux employeurs lorsqu'un département passe en vigilance rouge**

Compte tenu du caractère exceptionnel de ce phénomène, des mesures de gestion spécifiques sont à appliquer par les employeurs<sup>3</sup>.

Il appartient à tout employeur, au titre de son obligation de sécurité, de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne<sup>4</sup> des risques d'exposition pour chacun de ses salariés en fonction de la température et de son évolution en cours de journée, de la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air et comportant une charge physique, et de l'état de santé des travailleurs.

<sup>3</sup> Voir la fiche du guide ORSEC portant sur les obligations juridiques des employeurs (fiche O2K).

<sup>4</sup> Art. L. 4121-3 et art. R. 4121-1 du Code du travail.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- Les mesures d'aménagement des postes de travail, de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail, doivent être ajustées pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge. Une attention particulière doit être portée aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, *etc.* ;
- Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante (travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes, *etc.*), l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

#### **6. Niveau de mobilisation attendu des services déconcentrés en cas de vigilance rouge**

Lorsqu'un département passe en vigilance rouge, il convient de :

- Assister le préfet de département dans la coordination de la réponse départementale en participant au Centre opérationnel départemental (COD) mis en place par celui-ci. Il vous appartient de veiller au niveau de représentation adéquat à cette instance ;
- Informer l'ensemble du réseau des employeurs potentiels sur cette situation (organisations professionnelles, chambres consulaires, chambres d'agriculture, ordres professionnels...). La fiche O2/K du guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC est dédiée aux obligations des employeurs et pourra être utilisée comme support de communication. Comme évoqué infra, cette information doit être renforcée auprès des interlocuteurs représentant les métiers les plus exposés ;
- Diffuser le plus largement possible les messages de prévention ;
- Diligenter des contrôles ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés (BTP, chantiers forestiers, récolte saisonnière...)
- Effectuer un point de situation hebdomadaire destiné à la DGT sur la gestion de ce risque, les mesures locales mises en œuvre et les difficultés rencontrées (synthèse mentionnée supra).

#### **7. Indemnisation ou récupération des heures perdues pour cause de canicule**

##### **Récupération des heures non travaillées**

En cas d'activation de la vigilance orange ou rouge, les dispositions relatives à la récupération des heures perdues pour cause d'intempéries peuvent être mobilisées, sous réserve du respect des dispositions relatives aux durées maximales du travail. À défaut d'accord, la récupération des heures doit être effectuée dans les 12 mois suivant leur perte. Elle ne peut être répartie uniformément sur toute l'année et avoir pour effet d'augmenter la durée du travail de plus d'une heure par jour, ni de plus de 8 heures par semaine.

##### **Recours au dispositif d'activité partielle**

L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de préserver leurs compétences lorsqu'une entreprise connaît une baisse d'activité temporaire et exceptionnelle.

Un employeur contraint de réduire ou de suspendre temporairement son activité en raison d'une vague de chaleur, en période de vigilance orange ou rouge ou en cas d'arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en raison de la canicule, peut déposer une demande d'activité partielle pour « circonstance de caractère exceptionnel » auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du territoire où son établissement est implanté.

Le recours à ce dispositif est conditionné à une décision d'autorisation délivrée par l'autorité administrative qui apprécie, au cas par cas, le caractère exceptionnel de la vague de chaleur et de ses conséquences sur l'activité de l'entreprise.

Pour plus d'informations : [Activité partielle - chômage partiel - Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion \(travail-emploi.gouv.fr\)](http://travail-emploi.gouv.fr).

Le bénéfice du dispositif d'activité partielle n'est pas cumulable avec le recours à la récupération des heures perdues.

- **Dispositif spécifique pour les entreprises du BTP : la Caisse de congés intempéries du BTP (CIBTP)**

En cas d'activation de la vigilance orange ou rouge ou d'arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en lien avec la canicule, les entreprises du BTP s'adressent prioritairement à la Caisse régionale de congés intempéries du BTP (article L. 5424-8 du Code du travail) en vue d'une éventuelle indemnisation des arrêts de travail.

Ce n'est qu'en cas de refus de prise en charge par la caisse régionale que ces employeurs peuvent solliciter le bénéfice du dispositif d'activité partielle dans les conditions prévues ci-dessus.

Les deux dispositifs ne sont pas cumulables.

## **8. Ressources complémentaires**

- **Des outils d'information sur la canicule sont disponibles sur [le site du Ministère](#), dont un nouveau document de communication synthétique, élaboré en partenariat avec l'INRS, l'OPPBTP et la MSA, qui peut utilement être diffusé auprès des entreprises et acteurs de la prévention.**
- L'INRS propose de nombreux documents contenant des préconisations à l'attention des entreprises et des salariés en cas de fortes chaleurs, et sont disponibles sur son site internet : [Travail par forte chaleur en été - Publications et outils - INRS](#).
- L'OPPBTP propose également de nombreux documents de sensibilisation sur son site internet, accessibles à la page suivante : [Accueil - Prévention BTP \(preventionbtp.fr\)](#).
- Les recommandations sanitaires, révisées en 2014 sous l'autorité du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) qui concernent notamment les travailleurs (pages 25 et suivantes) et les employeurs (pages 70 et suivantes) sont toujours d'actualité et sont susceptibles de compléter utilement l'ensemble des informations qui précèdent. Elles sont disponibles sur le site du HCSP à l'adresse suivante : <http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>.
- Santé publique France diffuse au niveau national des supports d'information (dépliants, affichettes, vidéos, spots TV, spots radio, documents) sur la prévention des risques liés à la canicule. Ils sont destinés à tous les publics et notamment aux travailleurs manuels. Ces supports sont présentés et disponibles sur le site de l'agence sous la rubrique suivante : <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>.
- Un numéro vert (appel gratuit depuis un poste fixe en France, de 9h à 19h), **le 0 800 06 66 66**, est également mis en place, du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre, par la Direction générale de la santé. Il permet de répondre aux interrogations individuelles sur le risque canicule, y compris en milieu professionnel.

ANNEXE

**Gestion des vagues de chaleur 2023**

**Synthèse régionale**

---

**Région concernée :**

**Département(s) concerné(s) :**

---

**Niveau d'alerte :** sur la période du au

**Niveau d'alerte :** sur la période du au

---

**Mesures de diffusion et de communication mises en œuvre**

---

**Mesures de contrôle mises en œuvre / interventions SIT**

---

**Renseignement en droit du travail**

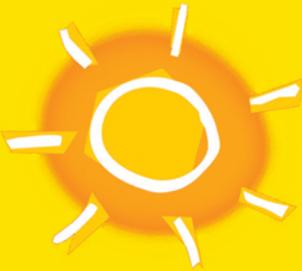
---

**Autres mesures mises en œuvre**

---

**Signalements particuliers / difficultés rencontrées**

## Les bons réflexes par fortes chaleurs



### Que risque-t-on au travail ?

Exposé à la chaleur, le corps transpire beaucoup pour se maintenir à la bonne température. Il y a un risque de déshydratation et de coup de chaleur.

### Quelles précautions prendre ?

#### COMMENT AGIR EN TANT QU'EMPLOYEUR ?

- En aménageant si possible les horaires de travail pour éviter les heures les plus chaudes
- En mettant à disposition de l'eau potable à proximité des postes de travail. (bouteilles d'eau individuelles ou point d'eau avec gobelets, régulièrement désinfecté)



Être vigilant pour ses collègues et soi-même.



Protéger sa peau et sa tête du soleil.



Dès que l'on se sent mal, le signaler.

Consultez les recommandations du ministère du Travail et téléchargez le kit de communication : [travail-emploi.gouv.fr](http://travail-emploi.gouv.fr)

En cas de malaise ou de coup de chaleur, alerter un sauveteur secouriste du travail ou appeler le 15.

Pour plus d'informations : 0 800 06 66 66 (appel gratuit)  
[www.solidarites-sante.gouv.fr](http://www.solidarites-sante.gouv.fr) • [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) • [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr) • #canicule



## VAGUE DE CHALEUR : JE ME PRÉPARE ET J'AGIS

### EMPLOYEUR

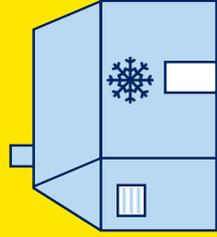
#### Je me prépare



J'élabore un plan de gestion interne et le document unique d'évaluation des risques (DUER)\*. Je désigne un responsable de la préparation et de la gestion de la vague de chaleur.



Je contrôle les bâtiments et les équipements (stores, aération, pièces rafraîchies, thermomètre...) et recense les postes de travail les plus exposés



Je vérifie les réserves d'eau potable, notamment dans le BTP (3L/ Jour/ Travailleur)



J'informe tous les salariés des moyens de prévention et des symptômes d'alerte (déshydratation, coup de chaleur, exposition solaire...)



#### J'agis



J'aménage les horaires de travail pour limiter l'exposition à la chaleur



Je mets à disposition de l'eau potable et fraîche (bouteilles d'eau individuelles ou point d'eau avec gobelets, régulièrement désinfecté)



Je mets à disposition des protections individuelles compatibles avec les fortes chaleurs



Je mets à disposition des moyens de protection et/ou de rafraîchissement : locaux rafraîchis ou aménagés, brumisateurs



Je donne la consigne aux salariés et à leurs encadrants de signaler au responsable de la sécurité toute situation anormale

#### J'améliore

### Au fil des vagues de chaleur, j'évalue et analyse la gestion de l'événement pour identifier les points faibles et apporter des améliorations au dispositif

Consultez les recommandations du ministère du Travail et téléchargez le kit de communication : [travail-emploi.gouv.fr](http://travail-emploi.gouv.fr)

Pour plus d'information : [solidarites-sante.gouv.fr](http://solidarites-sante.gouv.fr) • [preventionbtp.fr](http://preventionbtp.fr) • [inrs.fr](http://inrs.fr)

\*Conformément au code du travail, « l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous les travailleurs ».



**RECOMMANDATIONS SANITAIRES  
DU PLAN NATIONAL CANICULE 2014**

**Extraits concernant les fiches  
destinées aux travailleurs et aux employeurs**

**Mai 2014**

## 1-3 FICHE DESTINEE AUX TRAVAILLEURS

### MESSAGES CLES

- La chaleur fatigue toujours
- Elle peut entraîner des accidents graves et même mortels, comme la déshydratation ou le coup de chaleur
- La pollution de l'air aggrave les effets liés à la chaleur

#### CES RISQUES PEUVENT SURVENIR DES LE PREMIER JOUR DE CHALEUR

Des gestes simples permettent d'éviter les accidents. Il faut se préparer AVANT les premiers signes de souffrance corporelle, même si ces signes paraissent insignifiants.

Cette préparation doit se poursuivre **tout au long de la journée pour être efficace, et donc même (et surtout) au cours de l'activité professionnelle.**

#### 1) Avant la période estivale

- a. Se renseigner sur ce qu'il faut faire pour se protéger. S'informer des préconisations préparées par l'employeur en concertation avec le médecin du travail et le CHSCT
- b. Se familiariser avec les signaux devant alerter et les gestes à effectuer si besoin
- c. En cas de problèmes de santé ou de traitement médicamenteux, se renseigner auprès de son médecin traitant et du médecin du travail sur les précautions complémentaires à observer.

#### 2) Lors d'une vague de chaleur

- a. Limiter les efforts physiques
- b. Adapter son travail afin de n'avoir pas à supporter une charge de travail trop importante aux heures les plus chaudes
- c. Se protéger de l'exposition au soleil et de la chaleur
- d. Se rafraîchir (brumisateurs et ventilateurs)
- e. Manger
- f. S'hydrater sans attendre la sensation de soif
- g. Ne JAMAIS consommer d'alcool et limiter la consommation de boissons contenant de la caféine (elles aggravent la déshydratation)
- h. Agir rapidement en cas de signes d'alerte chez soi ou chez ses collègues.

## **Quelles sont les situations professionnelles les plus susceptibles d'occasionner des pathologies graves liées à la chaleur ?**

### **Facteurs liés à l'environnement et à la situation de travail :**

- bureaux et espaces de travail installés dans des bâtiments à forte inertie thermique (ex : matériaux – béton -, baies vitrées sans persiennes ni films antisolaires et sans ouverture, etc.);
- température ambiante élevée ;
- faible circulation d'air ou circulation d'air très chaud ;
- port de vêtements de travail ou équipements de protection individuels empêchant l'évaporation de la sueur
- chaleur dégagée par les machines, produits et procédés de travail (fonderies, boulangeries, pressing, restauration, agroalimentaire....) ;
- utilisation de produits chimiques (solvants, peintures...);
- pauses de récupération insuffisantes ;
- travail physique exigeant ;
- travail en extérieur (BTP, restauration – terrasses de cafés et restaurants – travail saisonnier notamment).

### **Facteurs liés à la personne du travailleur :**

- mauvais état général et pathologies préexistantes (maladies cardio-respiratoires, troubles métaboliques, pathologies neuropsychiatriques, etc.) et/ou prise de médicaments ;
- acclimatation à la chaleur insuffisante processus d'adaptation grâce auquel une personne accroît sa tolérance à la chaleur lorsqu'elle est constamment exposée à une ambiance chaude elle apparait après une période allant de sept à douze jours ;
- port de vêtements trop serrés ou trop chauds ;
- mauvaise condition physique ;
- méconnaissance du danger lié à la chaleur ;
- insuffisance de la consommation d'eau ;
- consommation d'alcool, de boissons riches en caféine, ou de substances illicites.

## **Quelles précautions prendre au travail ?**

### **1° SE PROTEGER**

- porter des vêtements légers n'empêchant pas l'évaporation de la sueur (coton), de couleur claire si l'on travaille en extérieur ;
- éviter tout contact avec des surfaces métalliques exposées directement au soleil ;
- protéger sa tête du soleil (casquette...);

- éteindre le matériel électrique en veille de façon à éliminer toute source additionnelle de chaleur ;
- prudence en cas d'antécédents médicaux ou de prise de médicaments.

## **2°S E RAFRAICHIR**

- utiliser un ventilateur en association avec un brumisateur

## **3°B OIRE (ET MANGER)**

- Boire au minimum l'équivalent d'un verre d'eau toutes les 15-20 minutes, même si l'on n'a pas soif ;

Attention : Il ne faut pas boire sur son poste de travail quand celui-ci comporte des risques chimiques, biologiques ou de contamination radioactive.

Il faut donc s'hydrater dans un local annexe, après hygiène des mains.

- Eviter toute consommation de boisson alcoolisée (y compris la bière et le vin) ;
- Eviter les boissons riches en caféine ;
- Faire des repas adaptés aux situations de travail et suivant les recommandations. Il est important de continuer à manger car c'est l'association eau + apports salés et sucrés qui assurent une bonne hydratation.

## **4°L IMITER LES EFFORTS PHYSIQUES**

- Adapter son rythme de travail selon sa tolérance à la chaleur et organiser son travail de façon à réduire la cadence :
  - Ne pas s'affranchir des règles de sécurité ;
  - Réduire ou différer les efforts physiques intenses et reporter les tâches ardues aux heures les plus fraîches de la journée ;
- Alléger la charge de travail par des cycles courts travail/repos (exemple : pause toutes les heures) ;
- Adapter l'organisation du travail : par exemple, grâce à l'utilisation d'aides mécaniques à la manutention ;
- Cesser immédiatement toute activité dès qu'apparaissent des signes de malaise ; prévenir les collègues, l'encadrement et le médecin du travail. Ne pas hésiter à consulter un médecin.
- Faire cesser toute activité à un collègue présentant des signes d'alerte.

## Signes avertisseurs de l'insuffisance des gestes de prévention

Signal	Signification	Actions à mettre en place
<b>Bouffée de sueur en buvant un verre d'eau</b>	Déshydratation	Boire immédiatement même en l'absence de soif. Augmenter les boissons et maintenir une alimentation normale
<b>Pas d'urine depuis 5 heures environ /Urines foncées</b>	Déshydratation	
<b>Bien-être général en se passant les avant-bras sous un filet d'eau</b>	Début de réchauffement du corps	Augmenter le mouillage et la ventilation de votre peau

**ATTENTION ! Si vous constatez ces signes sur vous-même, cela signifie que des collègues, plus fragiles, sont peut-être déjà en danger : soyez vigilants !**

### Comment gérer une situation d'alerte ?

#### **- Comment reconnaître une pathologie grave liée à la chaleur ?**

Si, au cours de travaux exécutés en ambiance chaude, vous-même ou un collègue présente l'un des symptômes suivants :

- maux de tête,
- sensation de fatigue inhabituelle,
- importante faiblesse,
- vertiges, étourdissements,
- malaises, pertes d'équilibre,
- désorientation, propos incohérents,
- somnolence,
- perte de connaissance.

**ATTENTION ! Il peut s'agir des premiers signes d'une urgence vitale**

#### **- Gestion de la situation**

- A l'employeur d'organiser l'évacuation des locaux climatisés si la température intérieure atteint ou dépasse 34°C, en cas de défaut prolongé du renouvellement de l'air (recommandation CNAMTS R.226).

Il faut agir **RAPIDEMENT** et **EFFICACEMENT**, et donner à la personne présentant les signes les premiers secours :

- **Alerter les secours médicaux en composant le 15**
- **Faire cesser toute activité à la personne**
- **Rafrâchir la personne :**
  - La transporter à l'ombre ou dans un endroit frais et lui retirer ses vêtements superflus ;

- Lui asperger le corps d'eau fraîche ;
- Faire le plus de ventilation possible ;
- **Donner de l'eau en l'absence de troubles de la conscience.**
- **Alerter l'employeur.**

**- Droit d'alerte et de retrait**

Selon les articles L.4131-1 du code du travail, le travailleur dispose d'un droit d'alerte et de retrait en cas de danger grave ou imminent pour sa vie ou sa santé. Il alerte immédiatement l'employeur à propos de toute situation de travail laissant supposer qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut se retirer d'une telle situation sans encourir de sanction ni de retenue sur son traitement ou son salaire.

Le représentant du personnel au CHSCT dispose lui aussi de ce droit d'alerte de l'employeur (article L.4131-2).

**Quels sont les outils de communication existants en matière de prévention des effets de la canicule pour les salariés ?**

- Des documents (brochures, affiches, dépliant « *travail et chaleur d'été* »...) sont mis en ligne par l'INRS sur son site Internet [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr). L'accès au site est gratuit et les documents sont téléchargeables. Les brochures et affiches destinées aux entreprises peuvent également être demandées aux services prévention des Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) et autres organismes de prévention. Divers documents sont par ailleurs élaborés par l'INPES (cf. « *fortes chaleurs et canicule* ») ;
- Divers conseils sont aussi disponibles sur le site « [travailler-mieux.gouv.fr](http://travailler-mieux.gouv.fr) » ;
- Une annonce presse est diffusée sur les « fortes chaleurs et la canicule » par différents médias (radio, TV...).
- Un numéro de téléphone national : « canicule info service » (0 800 06 66 66) est mis en place par le ministère chargé de la Santé du 1<sup>er</sup> juin au 31 août.

**POUR EN SAVOIR PLUS**

- Fiche action « employeurs » et Fiches techniques pour tous
- Plaquettes et affiches INPES résumant les principaux messages :
  - Dépliant « La Canicule et nous... comprendre et agir »  
<http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1027.pdf>
  - Affiche : <http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1028.pdf>

**Pour toutes autres questions :**

**« canicule info service » (0 800 06 66 66) du 01/06 au 31/08**

## I-3-1 FICHE DESTINEE AUX EMPLOYEURS ET A LEURS EQUIPES D'ENCADREMENT

### MESSAGES CLES

- 1) Deux risques vitaux liés à la chaleur peuvent être évités par une prévention simple :
  - a. **Risque d'épuisement/déshydratation** chez les sujets qui peuvent transpirer et qui risquent de ne pas boire. La prévention chez ces personnes passe par une **augmentation des apports en eau et en sel.**
  - b. **Risque de coup de chaleur** chez les sujets ne pouvant pas transpirer normalement. La prévention chez ces personnes passe par **mouillage de la peau et la ventilation.**
  
- 2) Votre rôle avant l'été
  - Anticiper et planifier la mise en œuvre des recommandations sanitaires
  
  - Consulter le médecin du travail ainsi que le CHSCT (en cas d'aménagement important des postes de travail) sur les recommandations à mettre en œuvre en cas de fortes chaleurs. Le CHSCT ou, à défaut, les autres institutions représentatives du personnel, seront informés des mesures mises en œuvre.
  
  - Prévoir des sources d'eau potable fraîche à proximité des postes de travail en quantité et en qualité suffisante.
  
  - Informer les salariés : afficher le document établi par le médecin du travail dans un endroit accessible à tous les salariés.
  
- 3) Votre rôle pendant une vague de chaleur
  - Vérifier que les mesures de prévention sont opérationnelles concernant les conditions de travail et l'organisation du travail
  
  - Vérifier que les salariés ont bien été informés des mesures à prendre.

## **Quelles sont les situations professionnelles les plus susceptibles d'occasionner des pathologies graves liées à la chaleur ?**

### **Facteurs liés à l'environnement et à la situation de travail :**

- Bureaux et espaces de travail installés dans des bâtiments à forte inertie thermique (ex : matériaux (béton), baies vitrées sans persiennes ni films antisolaires et sans ouverture, etc.) ;
- Température ambiante élevée ;
- Faible circulation d'air ou circulation d'air très chaud ;
- Port de vêtements de travail ou équipements de protection individuels empêchant l'évaporation de la sueur
- Chaleur dégagée par les machines, produits et procédés de travail (fonderies, boulangeries, pressing, restauration, agroalimentaire....) ;
- Utilisation de produits chimiques (solvants, peintures...) ;
- Pausages de récupération insuffisantes ;
- Travail physique exigeant ;
- Travail en extérieur (BTP, restauration – terrasses de cafés et restaurants – travail saisonnier notamment).

### **Facteurs liés à la personne du travailleur :**

- Etat général et pathologies préexistantes (maladies cardio-respiratoires, troubles métaboliques, pathologies neuropsychiatriques, etc.) et/ou prise de médicaments ;
- Acclimatation à la chaleur insuffisante processus d'adaptation grâce auquel une personne accroît sa tolérance à la chaleur lorsqu'elle est constamment exposée à une ambiance chaude pendant une période allant de sept à douze jours ;
- Port de vêtements trop serrés ou trop chauds ;
- Mauvaise condition physique ;
- Méconnaissance du danger lié à la chaleur ;
- Insuffisance de la consommation d'eau ;
- Consommation d'alcool, de boissons riches en caféine, ou de substances illicites.

## **Quelles mesures de prévention incombent à l'employeur ?**

### **S'agissant des lieux de travail**

#### **Dispositions générales applicables toute l'année**

- Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs (article R. 4213-7 du code du travail).

- Ces locaux doivent être conformes aux règles d'aération et de ventilation prévues par le code du travail aux articles R. 4212-2 à R.4212-6 et R.4222-1 à R. 4222-2 du code du travail ; en particulier, l'employeur doit prendre des mesures pour éviter les élévations exagérées de température.
- Toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements doivent être prises par l'employeur, en tenant compte des conditions climatiques (articles L. 4121-1 et L.4121-2 du code du travail).

### **Dispositions spécifiques à anticiper avant l'été**

#### **- Concertation entre les représentants du personnel et le médecin du travail :**

- informer et consulter le comité d'hygiène de sécurité (CHSCT) ou les autres institutions représentatives du personnel sur les recommandations à mettre en œuvre en cas d'exposition aux fortes chaleurs ;
- solliciter le médecin du travail pour qu'il établisse un document à afficher dans l'entreprise en cas d'alerte météorologique rappelant les risques liés à la chaleur, les moyens de les prévenir et les premiers gestes à accomplir si un salarié est victime d'un coup de chaleur.

#### **- Evaluation et information préalable sur la gestion des risques liés aux fortes chaleurs et planification d'une organisation préventive :**

- évaluer le risque « fortes chaleurs » lié aux ambiances thermiques (température, hygrométrie...), actualiser le « document unique d'évaluation des risques » (article R. 4121-1 du code du travail) et établir un plan d'actions de prévention de ce risque ;
- prévoir une organisation du travail adaptée à l'activité (réduire les cadences si nécessaire, alléger les manutentions manuelles, etc.) ;
- prévoir une organisation du travail permettant au salarié d'adapter son rythme de travail en fonction de sa tolérance à la chaleur ;
- afficher les recommandations à suivre, prévues au niveau du plan d'actions.

#### **- Mesures à mettre en œuvre en cas de fortes chaleurs**

- vérifier que les adaptations techniques permettant de limiter les effets de la chaleur ont été mises en place ainsi que, éventuellement, des mesures correctives sur des bâtiments ou locaux existants (stores, volets, faux plafonds, rafraîchissement d'ambiance, ventilation forcée de nuit, films antisolaires sur les parois vitrées etc.).
- vérifier que la ventilation des locaux de travail est correcte et conforme à la réglementation ;
- prévoir une surveillance de la température ambiante des lieux de travail ;
- s'agissant des chantiers, prévoir l'installation et l'utilisation d'un local existant ou d'aménagements de chantier pertinents pour accueillir les travailleurs lors des pauses liées aux interruptions momentanées de l'activité (article R. 4534-142-1 du code du travail).

## **Organisation et fonctionnement de l'entreprise ou de l'établissement pendant la vague de chaleur**

### **S'agissant des lieux de travail**

- Vérifier que les adaptations techniques permettant de limiter les effets de la chaleur ont été mises en place et sont fonctionnelles ;
- Dans les locaux fermés où le personnel est amené à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon à éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations (article R.4222-1 du code du travail) ;
- Surveiller les ambiances thermiques des lieux de travail ;
- Mettre à la disposition des personnels des moyens utiles de protection (ventilateurs d'appoint, brumisateurs d'eau minérale, vaporisateurs d'humidification, stores extérieurs, volets, etc.).

### **S'agissant des mesures générales de prévention**

#### ***- Mise en place d'une information adaptée aux risques liés aux fortes chaleurs***

- Informer tous les travailleurs sur les risques, les moyens de prévention, les signes et symptômes du coup de chaleur (document établi par le médecin du travail notamment) ;
- inciter les travailleurs à se surveiller mutuellement pour déceler rapidement les signes ou symptômes du coup de chaleur ou d'une déshydratation grave et les signaler à l'employeur et au médecin du travail.

#### ***- Mesures organisationnelles à mettre en œuvre en cas de fortes chaleurs***

##### ***Organisation générale du travail***

- Adapter les horaires de travail dans la mesure du possible (début d'activité plus matinal, suppression des équipes d'après-midi, etc.) ;
- Organiser des pauses supplémentaires ou plus longues aux heures les plus chaudes, si possible dans une salle plus fraîche ;
- Mettre en œuvre une organisation du travail adaptée à l'activité.

##### ***Mise à disposition d'eau potable***

- Mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche gratuitement (article R.4225-2 du code du travail).

##### ***Travailleurs occupant des postes de travail en extérieur***

- Pour ce qui concerne les postes de travail en extérieur, ceux-ci doivent être aménagés de telle façon que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible, contre les conditions atmosphériques (article R.4225-1 du code du travail) telles que les intempéries (prévoir des zones d'ombre, des abris, des locaux climatisés...) ;

- Sur les chantiers du BTP, les employeurs sont tenus de mettre à la disposition des travailleurs trois litres d'eau, au moins, par jour et par travailleur (article R. 4534-143 du code du travail) ;
- Sur les chantiers du BTP, l'employeur met à la disposition des travailleurs un local permettant leur accueil dans des conditions préservant leur santé et leur sécurité en cas de survenue de conditions climatiques susceptibles d'y porter atteinte. A défaut d'un tel local, des aménagements du chantier doivent permettre la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans des conditions équivalentes (article R. 4534-142-1 du code du travail).

### **Gestion d'une situation d'alerte**

#### **- Comment reconnaître un coup de chaleur ?**

Si, au cours de travaux exécutés en ambiance chaude, un travailleur présente l'un des symptômes suivants :

- maux de tête,
- sensation de fatigue inhabituelle,
- importante faiblesse,
- vertiges, étourdissements,
- malaises, pertes d'équilibre,
- somnolence,
- désorientation, propos incohérents,
- perte de connaissance.

#### **ATTENTION ! Il peut s'agir des premiers signes d'une urgence vitale**

#### **- Gestion de la situation**

- Il appartient aux employeurs d'organiser l'évacuation des locaux climatisés si la température intérieure atteint ou dépasse 34°C, en cas de défaut prolongé du renouvellement de l'air (recommandation CNAMTS R.226).

Il faut agir **RAPIDEMENT** et **EFFICACEMENT**, et donner au travailleur les premiers secours :

- **alerter les secours médicaux en composant le 15 ;**
- **rafraîchir la personne ;**
- transporter la personne à l'ombre ou dans un endroit frais et lui retirer ses vêtements superflus ;
- asperger la personne d'eau fraîche ;
- faire le plus de ventilation possible ;
- donner de l'eau à boire en l'absence de troubles de la conscience.

#### **- Droit d'alerte et de retrait**

Aux termes des articles L.4131-1 du code du travail, le travailleur dispose d'un droit d'alerte et de retrait en cas de danger grave ou imminent pour sa vie ou sa santé. Il alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de

penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut se retirer d'une telle situation sans encourir de sanction ni de retenue de traitement ou de salaire.

Le représentant du personnel au CHSCT dispose lui aussi de ce droit d'alerte de l'employeur (article L.4131-2).

#### POUR EN SAVOIR PLUS

- Fiche action « travailleurs » et Fiches techniques pour tous et professionnels
- Plaquettes et affiches INPES résumant les principaux messages :
  - Dépliant « La Canicule et nous... comprendre et agir »  
<http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1027.pdf>
  - Affiche : <http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1028.pdf>
- Des documents (brochures, affiches, dépliant « *travail et chaleur d'été* »...) sont mis en ligne par l'INRS sur son site Internet [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr). L'accès au site est gratuit et les documents sont téléchargeables. Les brochures et affiches destinées aux entreprises peuvent également être demandées aux services prévention des Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT) et autres organismes de prévention. Divers documents sont par ailleurs élaborés par l'INPES (cf. « *fortes chaleurs et canicule* ») ;
- Divers conseils sont aussi disponibles sur le site [« travailler-mieux.gouv.fr »](http://travailler-mieux.gouv.fr)
- Une annonce presse est diffusée, dans certaines conditions, sur les « fortes chaleurs et la canicule » par divers vecteurs de message (radio, TV...).

**Pour toutes autres questions :**

**« canicule info service » (0 800 06 66 66) du 01/06 au 31/08**